

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX  
Séance du 16 novembre 2017

Date de convocation : le 02 novembre 2017

OBJET : 1. ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE CONCERTATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-PREAUX  
2. DECISION MODIFICATIVE  
3. RENOUELEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 1ER JANVIER 2018  
4. ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL  
5. INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET A MADAME PORTER MARTINE TRESORIER MUNICIPAL A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2016  
6. QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille dix-sept, le seize novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT AUBIN DES PREAUX, dûment convoqués par M. le Maire, se sont rassemblés au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de M. HUET Daniel, Maire.

Etaient présents : MM. HUET Daniel, Maire, GUESNON André, Mmes LAMORT Rachel, BRIERE Nicole, adjoints, MM. DESHOGUES Jacky, LEFEVRE Franck, CLERAUX Sylvain, Mme TOUILLEUX Gaëlle, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. LEROUX Christophe (a donné procuration à Mme TOUILLEUX Gaëlle.) ;  
Mme PAUTRET-TRIQUET Gwénaëlle (a donné procuration à M. CLERAUX Sylvain) ; M. GRALL Xavier (a donné procuration à Mme BRIERE Nicole).

M. LEFEVRE Franck a été nommé secrétaire de séance.

**1. 2017/43- ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE CONCERTATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-PREAUX :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme(PLU) a été mené et à quelle étape de la procédure il se situe. A cet égard, Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU, à savoir :

- Elaborer un projet de développement communal cohérent et adapté ;
- Préserver le caractère agricole de la commune par une gestion économe de l'espace et soutenir l'activité agricole
- Organiser et encadrer l'urbanisation par un règlement adapté aux spécificités de la commune ;
- Intégrer les prescriptions du SCOT du Pays de la Baie du Mont St Michel ;
- Valoriser et préserver les espaces naturels de la commune notamment les haies et les espaces humides ;
- Permettre l'accueil de nouveaux habitants afin de maintenir les services en place (école, garderie périscolaire) et les associations locales ;
- Adapter les équipements publics, notamment en termes d'assainissement, aux objectifs de croissance de population ;

## COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX

Séance du 16 novembre 2017

- Réorganiser le fonctionnement du cœur de bourg et privilégier le développement de la commune autour de cet espace central.

Monsieur le Maire rappelle également les modalités de la concertation, qui ont été les suivantes :

Moyens d'information utilisés :

- affichage de la délibération du 11 juin 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée des études nécessaires
- un article dans le bulletin municipal de 2016 pages 10 et 11 distribué en janvier 2017
- des articles spéciaux dans la presse locale publiés le 04 novembre 2017 dans OUEST-FRANCE et le 7 novembre 2017 dans LA MANCHE LIBRE
- une 1<sup>ère</sup> réunion publique avec la population le 22 novembre 2016 à 17 h 30 à laquelle a participé une vingtaine d'habitants (annoncée dans la presse locale : Ouest France des 17 et 19-20 novembre 2016, avec une affiche apposée au panneau d'affichage de la mairie le 10 novembre 2016 et sur le site internet de la mairie avec une publication le 14 novembre 2016). Lors de cette réunion, des précisions ont été apportées en réponse aux participants qui s'interrogeaient sur le choix des noyaux bâtis retenus pour accueillir l'urbanisation future.
- une exposition publique en mairie avec des panneaux au format A0, ajoutés au fur et à mesure de l'élaboration du PLU (4 panneaux au total), qui a commencé en septembre 2017 et court toujours à ce jour,
- une 2<sup>ème</sup> réunion publique avec la population le 10 octobre 2017 à 17 h 30 (annoncée dans la presse locale Ouest-France le samedi 7 octobre 2017, avec une affiche apposée au panneau d'affichage de la mairie et en divers sites de la commune (abris bus...), ainsi que sur le site internet mairie avec une publication le 03 octobre 2017. Lors de cette réunion, les participants ont été invités à s'exprimer lors de l'enquête publique qui aura lieu au premier semestre 2018 et des précisions ont été apportées en réponse à leurs interrogations sur les possibilités de construction en campagne, le choix des noyaux bâtis retenus pour accueillir l'urbanisation future, les modalités prévues de changement de destination des bâtiments identifiés et de déploiement de la fibre optique.
- Un dossier avec des informations sur le PLU disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : 11 observations y ont été consignées. Toutes les personnes s'étant exprimées

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX  
Séance du 16 novembre 2017

dans le registre ont demandé à ce que les parcelles qu'elles mentionnaient soient constructibles.

Monsieur le Maire explique ensuite qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-4 et suivants, R.151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sous le régime des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Entendu le débat du conseil municipal du 24 novembre 2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet du PLU,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

**Après en avoir délibéré,**

Dresse le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, soit :

Cette concertation a révélé que des compléments d'informations ont été demandés par les habitants lors des réunions publiques et que les demandes portant précisément sur certaines parcelles n'ont été formulées que dans le registre.

Les éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

- Des compléments d'informations ont été apportés en réunion publique par Monsieur le Maire et le bureau d'études Planis en réponse à chacune des demandes de précisions. Interrogées, les personnes ayant formulées ces demandes de précisions ont estimé avoir eu réponse à leur(s) question(s).
- Toutes les demandes exprimées dans le registre relevaient d'un intérêt particulier. En fonction du projet, élaboré dans l'intérêt général et notamment des dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu par le conseil municipal, et en

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX

Séance du 16 novembre 2017

fonction de la réglementation en vigueur (code de l'urbanisme, dispositions des documents supra-communaux comme le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel, etc.), toutes ces demandes n'ont pas pu être satisfaites, certains intérêts particuliers n'allant pas dans le sens de l'intérêt général.

Estime que le projet de Plan Local d'Urbanisme tient compte des remarques émises lors de la concertation,

Le conseil municipal tire le bilan de cette concertation et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132.9 du code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

**2. 2017/44- DECISION MODIFICATIVE**

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes Granville Terre et Mer demande à la Commune la somme de 231.00 € qui correspond à l'attribution de compensation de l'année 2017.

Après avoir entendu les explications,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

D'inscrire ces crédits au budget et afin de ne pas déséquilibrer le budget de procéder au virement de crédit suivant :

FONCTIONNEMENT DEPENSES	
615221 Bâtiments publics	- 231,00 €
73921 Attribution de compensation	+ 231,00 €

D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat de cette somme.

**3. 2017/45- RENOUELEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 1ER JANVIER 2018**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- de renouveler sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement instaurée le 18 novembre 2014 au taux de 3%,

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement,

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX  
Séance du 16 novembre 2017

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, reconductible de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**4. 2017/46- ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle :

- Que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale de la Manche et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Monsieur le Maire expose :

- Que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : D'accepter la proposition suivante :

**GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur**

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX

Séance du 16 novembre 2017

**☒ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec préavis de 4 mois)
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - la nouvelle bonification indiciaire
  - le supplément familial de traitement
  - l'indemnité de résidence
  - les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
  - les charges patronales
- Niveau de garantie :
  - décès
  - accidents de service et maladies imputables au service – sans franchise
  - congés de longue maladie et de longue durée – sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
  - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt avec annulation de franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours
- Taux de cotisation : 6,08 %

**☒ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC. Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec préavis de 4 mois)
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - la nouvelle bonification indiciaire
  - le supplément familial de traitement
  - l'indemnité de résidence
  - les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
  - les charges patronales

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX  
Séance du 16 novembre 2017

- Niveau de garantie :
  - accidents de travail/maladie professionnelle – sans franchise
  - congés de grave maladie – sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
  - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
  
- Taux de cotisation : 1,12 %

**Article 2** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le Centre de Gestion de la Manche pour le compte des collectivités et établissements de la Manche , à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**5. 2017/47- INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET A MADAME PORTER MARTINE TRESORIER MUNICIPAL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2016 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu, l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu, l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu, l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- d'accorder à M. Le Receveur Municipal l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Martine PORTER, Receveur Municipal à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

- d'accorder également à Madame Martine PORTER l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant annuel de 31 euros.

**6. QUESTIONS DIVERSES**

**a°) 2017/48- RENOUELEMENT CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION RELATIVE À LA MISSION D'INSPECTION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 :**

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'Assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

Ils ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec l'inspection du travail,
- ou bien en passant convention avec le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion assure ce type de mission depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion 410 Euros par journée d'intervention sur site pour toute durée supérieure à une demi-journée et à 205 Euros par demi-journée d'intervention sur site pour toute durée inférieure à une demi-journée.

Ces précisions étant apportées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à faire appel de nouveau au Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention y afférente ;

- s'engage à voter, lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2018, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

**b°) 2017/49- AVIS SUR LE RAPPORT 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017 DEFINITIVES :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le régime fiscal de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui s'est traduit notamment par un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté de communes.

Dans le cadre de ce régime fiscal, une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a été créée, composée par des représentants des conseils municipaux, pour évaluer les transferts financiers entre la communauté et les communes membres. Ces transferts sont de deux ordres :

- un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté ;
- des transferts de compétences (communes vers la communauté de communes) ou des restitutions de compétences (communauté de communes vers les communes).

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX  
Séance du 16 novembre 2017

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le principe de ces transferts est le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté. Pour assurer cette neutralité, il revient à la CLECT de déterminer les règles de calcul et le montant de ces transferts qui donnent lieu au versement d'une attribution de compensation par la communauté de communes. Cette attribution de compensation peut être négative si le montant des charges transférées est supérieur au montant des produits transférés.

La CLECT s'est réunie le 18 octobre 2017, afin d'examiner les points suivants :

- transfert de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- révision des attributions de compensation 2016 et 2017 pour le service commun de la production florale ;
- révision des attributions de compensation 2017 pour la compétence Entretien et restauration des églises ;

Le rapport adopté par les membres de la CLECT le 18 octobre 2017 est joint en annexe. Il révisé le montant des attributions de compensation 2016 et établit le montant définitif des attributions de compensation 2017. Il indique également le montant provisoire des attributions de compensation 2018.

Après en avoir délibéré,

- Vu le CGCT et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes
- Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale
- Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 18 octobre 2017

Il est demandé au conseil municipal

**D'APPROUVER** le rapport de la CLECT 2017 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT 2017.

**C°)2017/50- AMENAGEMENT D'UN PLATEAU SURELEVE DEVANT L'ECOLE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la possibilité pour la commune de déposer un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police pour les travaux d'aménagement d'un plateau surélevé devant l'école. Pour ce faire, Il leur présente le devis de l'entreprise LEHODEY TP concernant ces travaux d'un montant de 25 104 € TTC.

Après étude de ce devis, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDENT la réalisation des travaux d'aménagement d'un plateau surélevé devant l'école suivant le devis de l'entreprise LEHODEY TP, d'un montant de 25 104 € TTC.

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX

Séance du 16 novembre 2017

ATTESTENT que ces travaux seront inscrits en investissement au budget primitif 2018 et réalisés au cours de l'année 2018,

CHARGENT Monsieur le Maire de solliciter auprès des services du département une aide financière au titre de la répartition des amendes de police,

DONNENT tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

**d°) RAPPORT SUR L'EAU 2016 :** Suite à la réunion de Conseil Municipal du 19 septembre dernier, au cours de laquelle les membres du Conseil avaient été informé que le rapport sur la qualité de l'eau pour l'année 2016 était arrivé en mairie, et qu'ils pouvaient venir le consulter, Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de donner son avis sur ce rapport. Ce rapport est accepté sans observation ni réserve.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20 minutes.

à Saint-Aubin-des-Préaux, le 21 novembre 2017

Le Maire,  
Daniel HUET.

